

Vers un contrôle bibliographique pour les lois du Québec

Denis Le May

Volume 24, numéro 2, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042549ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042549ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le May, D. (1983). Vers un contrôle bibliographique pour les lois du Québec. *Les Cahiers de droit*, 24(2), 305–321. <https://doi.org/10.7202/042549ar>

Résumé de l'article

This article attempts to demonstrate the need to enrich and to make explicit information contained in legislation in order to build an informative and easily retrievable legislative data base.

Two methods of achieving this goal are proposed. First, it is suggested that the international standard bibliographic description (ISBD) be applied to legislative texts. Second, it is recommended that the methods and standards of the International Standardization Organization (ISO) be followed.

These two proposals are considered the bare minimum for an efficient legislative data base.

Vers un contrôle bibliographique pour les lois du Québec

Denis LE MAY *

This article attempts to demonstrate the need to enrich and to make explicit information contained in legislation in order to build an informative and easily retrievable legislative data base.

Two methods of achieving this goal are proposed. First, it is suggested that the international standard bibliographic description (ISBD) be applied to legislative texts. Second, it is recommended that the methods and standards of the International Standardization Organization (ISO) be followed.

These two proposals are considered the bare minimum for an efficient legislative data base.

	Pages
Introduction	306
1. L'applicabilité de la description bibliographique internationale normalisée (ISBD) à la loi	307
1.1. Remarques d'ordre méthodologique	307
1.2. Choix d'une ISBD	307
1.3. Motif d'une ISBD pour la loi	307
1.4. L'axe ISBD/LOI	308
1.4.1. Description et but de l'opération	308
1.4.2. Éléments de l'ISBD	308
1.4.3. Comparaison avec la loi	310
Conclusion de la première partie	313
2. L'enrichissement documentaire de la loi: préalable à la création d'une base de données	313
2.1. Nécessité d'un enrichissement documentaire	313
2.2. Définition de l'enrichissement documentaire	314

* Avocat, bibliothécaire, Bibliothèque de l'Université Laval, Secteur droit.

	<i>Pages</i>
2.3. Insuffisance des efforts québécois actuels	314
2.4. Paramètre de l'enrichissement documentaire	314
2.5. Éléments d'enrichissement d'après les méthodes et les documents de l'ISO	316
Conclusion de la deuxième partie	316
Conclusion générale	316
Annexe A : Exemple d'enrichissement documentaire sur la <i>Loi sur les agents de voyages</i> ,	
L.R.Q., c. A-10	317
A.1 : Modèle de page titre	318
A.2 : Modèle du verso de la page titre	319
A.3 : Modèle de résumé	320
A.4 : Modèle de bordereau de données documentaires	321

Introduction

Le contrôle bibliographique universel (CBU) est un projet international d'envergure qui vise à assurer la maîtrise du patrimoine documentaire mondial¹.

Conçu par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB/IFLA) et appuyé par l'Unesco, le CBU a permis de réaliser une entente internationale sur la description bibliographique des documents.

Cette description appelée ISBD (*International Standard Bibliographic Description*) a valeur *de facto* de norme internationale pour fins d'échanges des descriptions pour deux raisons : premièrement, elle prescrit un ordre de description assorti d'une ponctuation valable pour toutes langues ; deuxièmement les données sont lisibles par machine.

Or, jusqu'à maintenant, le texte législatif en tant que document n'a pas fait l'objet d'attention particulière dans l'élaboration des normes ISBD. Le but du présent texte est d'examiner l'applicabilité des ISBD aux textes législatifs et d'en tirer les conclusions appropriées².

1. Nous utiliserons les abréviations suivantes :

CBU Contrôle bibliographique universel

FIAB Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques

ISBD International Standard Bibliographic Description

ISO Organisation internationale de normalisation.

2. On trouvera un excellent historique et l'état de la question sur les ISBD dans l'article suivant : E. VERONA « A decade of IFLA's work on the standardization of bibliographic description », (1980) *International Cataloguing* 2-9.

Dans une seconde partie nous compléterons l'ISBD par une comparaison avec le domaine de la normalisation internationale au sens large et non plus seulement dans le cadre de la description bibliographique.

1. L'applicabilité de la description bibliographique internationale normalisée (ISBD) à la loi

1.1. Remarques d'ordre méthodologique

Pour les fins du présent texte, nous nous en tiendrons à la loi québécoise. La méthode, les exemples et les applications seraient cependant valables dans la plupart des pays du monde puisqu'on y trouve presque toujours une législation écrite. De façon à montrer l'évolution du CBU et à faciliter les comparaisons, nous en suivrons l'application sur la *Loi sur les agent de voyages*, L.R.Q. c. A-10.

1.2. Choix d'une ISBD

Le cadre général des ISBD s'est rapidement étendu et adapté à divers types de publications ; on a ainsi progressivement développé des ISBD pour les monographies, les périodiques, les cartes géographiques, les documents anciens. D'autres sont en cours d'élaboration : pour les chapitres de monographies, par exemple. À première vue on aurait la possibilité d'utiliser les ISBD pertinentes aux monographies, chapitres de monographies et aux périodiques. Toutefois, il n'entre pas dans le cadre de notre recherche de montrer les différences subtiles entre ces descriptions : nous voulons simplement en étudier le cadre global. C'est pourquoi nous nous en tiendrons à l'ISBD(G), la description *générale*, destinée à fournir une ossature commune à l'ensemble des ISBD à être mises au point. Dans la suite du texte, ISBD s'entendra donc de la description générale/commune.

1.3. Motif d'une ISBD pour la loi

Il semble que l'emploi de l'ISBD pour la loi ait à surmonter une double indifférence :

- celle des bibliothécaires, pour qui l'unité documentaire est la collection de lois. On a donc une seule entrée/collection dans les fichiers de bibliothèques. Tant pis pour chaque loi !
- celle des juristes, pour qui les solutions documentaires non spécifiquement adaptées aux sources juridique présentent habituellement peu d'intérêt.

Le présent texte prend évidemment le contrepied de ces thèses.

1.4. L'axe ISBD/LOI

1.4.1. Description et but de l'opération

Dans un premier temps il convient de prendre les éléments d'information requis dans l'ISBD un à un et de montrer leur pertinence au texte de loi. Nous en ferons donc une comparaison par étapes.

1.4.2. Éléments de l'ISBD

Nous donnons ici les éléments de l'ISBD avec la numérotation qu'ils portent dans les textes officiels³ (figure 1).

FIGURE 1

Schéma de l'ISBD(G)

<i>Zone</i>	<i>Ponctuation prescrite précédant (ou encadrant) les éléments</i>	<i>Élément</i>
<i>Note : Chaque zone, excepté la première, est précédée d'un point, espace, tiret, espace (.—).</i>		
1. Zone du titre et de la mention de responsabilité	[] = : / ;	1.1 Titre propre
		1.2 Indication générale du type de document
		1.3 Titre parallèle
		1.4 Complément du titre
		1.5 Mentions de responsabilité Première mention Mention suivante
2. Zone de l'édition	= / ; , / ;	2.1 Mention d'édition
		2.2 Mention parallèle d'édition
		2.3 Mentions de responsabilité relatives à l'édition Première mention Mention suivante
		2.4 Autre mention d'édition
		2.5 Mentions de responsabilité relatives à une autre mention d'édition Première mention Mention suivante

3. Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, Groupe de travail sur la description bibliographique internationale normalisée générale, *ISBD(G)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1979, 24p.

FIGURE 1 (suite)
Schéma de l'ISBD(G)

Zone	Ponctuation prescrite précédant (ou encadrant) les éléments	Élément
<i>Note : Chaque zone, excepté la première, est précédée d'un point, espace, tiret, espace (.—).</i>		
3. Zone particulière à certains types de documents (ou à certaines catégories de publications)		
4. Zone de l'adresse bibliographique		4.1 Lieu de publication, de diffusion, etc. Premier lieu Lieu suivant
	;	
	:	4.2 Nom de l'éditeur, du diffuseur, etc.
	[]	4.3 Mention de la fonction d'éditeur, de diffuseur, etc.
	,	4.4 Date de publication, de diffusion, etc.
	(	4.5 Lieu de fabrication
	:	4.6 Nom du fabricant
	.)	4.7 Date de fabrication
5. Zone de la collation		5.1 Indication spécifique du type de document et nombre d'unités matérielles
	:	5.2 Autres caractéristiques matérielles
	;	5.3 Format
	+	5.4 Mention du matériel d'accompagnement
6. Zone de la collection		6.1 Titre propre de la collection
	=	6.2 Titre parallèle de la collection
	:	6.3 Complément du titre de la collection
		6.4 Mentions de responsabilité relatives à la collection
	/	Première mention
	;	Mention suivante
	,	6.5 ISSN (Numéro international normalisé des publications de la collection)

Note: Une mention de collection est mise entre parenthèses. S'il y a deux ou plusieurs mentions de collection, chacune est mise entre parenthèses.

FIGURE 1 (suite)

Schéma de l'ISBD(G)

Zone	Ponctuation prescrite précédant (ou encadrant) les éléments	Élément
<i>Note : Chaque zone, excepté la première, est précédée d'un point, espace, tiret, espace (.—).</i>		
	;	6.6 Numérotation à l'intérieur de la collection
		6.7 Indication d'ordre ou titre propre de la sous-collection
	=	6.8 Titre parallèle de la sous-collection
	:	6.9 Complément du titre de la sous-collection
		6.10 Mentions de responsabilité relatives à la sous-collection
	/	Première mention
	;	Mention suivante
	,	6.11 ISSN (Numéro international normalisé des publications de la sous-collection)
	;	6.12 Numérotation à l'intérieur de sous-collection
7. Zone des notes		
8. Zone du numéro normalisé (ou autre numéro) et des modalités d'acquisition		8.1 Numéro normalisé (ou autre numéro)
	=	8.2 Titre clé
	:	8.3 Modalités d'acquisition ou prix
	()	8.4 Observation (à des positions diverses)

Rappelons que ce schéma est général et maximal. Il est général en ce qu'il ne vise pas un type particulier de publication. Il est maximal en ce sens que toutes les zones d'information prévues ne doivent pas nécessairement se retrouver pour tous les documents.

1.4.3. Comparaison avec la loi

Reprenons maintenant les principaux éléments de l'ISBD et examinons leur relation avec le texte de la *Loi sur les agents de voyages*. On utilisera la numérotation officielle de la figure 1.

1. Zone du titre et de la mention de responsabilité

- 1.1. *Titre propre* : il s'agit du titre de la loi. Chaque loi ayant un titre, il n'y a aucune difficulté à ce sujet.
- 1.2. *Indication générale du type de document* : il s'agit toujours de la loi. On pourrait éventuellement prévoir le cas des règlements.
- 1.3. *Titre parallèle* : il s'agit du titre dans une autre langue. On donnerait ici le titre anglais de la loi.
- 1.4. *Complément du titre* : cette zone n'est guère susceptible de s'appliquer à la loi, mais pourrait être utilisée dans le cas des lois fédérales où on a conservé les titres longs et les titres courts.
- 1.5. *Mentions de responsabilité* : cette expression signifie l'auteur. Comme l'auteur est toujours le parlement, on pourrait, par convention, en taire la mention ; autrement on l'indiquerait soit par le générique « parlement », soit par le spécifique « Assemblée nationale du Québec », bien que ces expressions ne soient pas techniquement équivalentes.

2. Zone de l'édition

Cette zone n'est pas applicable au processus législatif actuel. Même si une loi est remplacée ou abrogée, il n'y a, en fait, qu'une seule édition. Nous n'envisageons pas ici le cas des éditions privées de lois annotées qui pourraient connaître plusieurs éditions.

3. Zone particulière à certains types de documents (ou à certaines catégories de publications).

Il n'y a rien de prévu pour la législation dans la version actuelle de l'ISBD(G). Rien n'empêcherait que des descriptions particulières puissent voir le jour. La seconde partie du présent texte en examine les implications.

4. Zone de l'adresse bibliographique

- 4.1. *Lieu de publication* : les lois sont publiées au siège du gouvernement, à Québec.
- 4.2. *Nom de l'éditeur* : les lois sont publiées par l'Éditeur officiel du Québec.
- 4.3. *Mention de la fonction d'éditeur* : non applicable.
- 4.4. *Date de publication* : habituellement, la date pertinente n'est pas la date de publication, mais celle de l'année au cours de laquelle le texte est devenu loi. Toutefois, même ce cas pose des problèmes car il n'est pas toujours facile de distinguer la date de la première adoption de la loi et celle des refontes successives. On indiquera donc la date de publication.

4.5. *Lieu de fabrication*

4.6. *Nom du fabricant*

4.7. *Date de fabrication*

Ces trois éléments ne présentent aucun intérêt pour la législation.

5. Zone de la collation

On entend par collation, l'ensemble des éléments descriptifs relatifs aux aspects matériels de la publication. Rien n'est particulièrement pertinent pour la législation dans cette zone, sauf peut-être le nombre de pages.

6. Zone de la collection

6.1. *Titre propre de la collection* : dans le cas des lois non refondues, cette mention est omise.

6.2. *Titre parallèle de la collection* : il s'agit, pour le cas du Québec, du titre anglais de la collection.

6.3. *Complément du titre de la collection* : non applicable aux lois du Québec.

6.4. *Mentions de responsabilité relatives à la collection* : cette mention serait applicable plus facilement à une édition privée. Pour les lois officielles, on pourrait ajouter, comme le dit la page titre des lois, l'autorité de la Commission de refonte des lois et des règlements.

6.5. *ISSN (Numéro international normalisé des publications en série)* : nous ne pensons pas que ce numéro soit utile ici. Dans l'optique où, comme c'est le cas pour tous les numéros d'un même périodique, toutes les lois du Québec, porteraient le même numéro ISSN, on ne pourrait voir l'avantage de l'indiquer puisqu'il n'identifierait aucune loi en particulier.

6.6. *Numérotation à l'intérieur de la collection* : on pourrait donner ici le numéro de chapitre de la loi dans la refonte.

7. Zone des notes

Cette zone est certainement applicable aux lois, nous y reviendrons dans la deuxième partie. On pourrait, par exemple, indiquer si la loi comporte une annexe et la date à laquelle le texte est à jour.

8. Zone du numéro normalisé et des modalités d'acquisition

8.1. *Numéro normalisé*⁴ : les lois du Québec ne possèdent pas de numéro ISBN à l'unité. Il y aurait lieu de doter chaque loi d'un numéro pour en faciliter l'identification.

8.2. *Titre-clé* : ce titre constitue un choix des éléments du titre original à des fins d'abréviation et de repérage. Il ne nous semble pas utilisable pour les lois.

4. Il s'agit du numéro ISBN prévu par la norme ISO 2108 *Documentation — Système international pour la numérotation des livres (ISBN)*.

8.3. *Prix* : applicable.

8.4. *Observation* : peu d'utilité.

Voici un exemple complet des éléments applicables avec la ponctuation intégrée :

Loi sur les agents de voyages [Loi] = Travel Agent's Act / Assemblée Nationale du Québec. — Québec : Éditeur officiel du Québec, 1977, 11p. (Lois refondues du Québec = Revised Statutes of Quebec. — Commission de refonte des lois et des règlements ; A-10). ISBN 2-401-00011-9 2 \$.

Conclusion de la première partie

Lorsqu'on tente d'appliquer les éléments de la description générale ISBD, on ne peut s'empêcher de remarquer que la plupart sont applicables à la loi sans difficulté.

C'est autant de gagné du point de vue de l'entrée de la loi dans le monde de l'efficacité documentaire car, il ne faut pas l'oublier, toutes ces normes documentaires ne visent qu'à faciliter les échanges et le traitement de l'information.

Rien n'empêcherait donc que l'on considère la loi comme une publication autonome et que l'on en fasse une description bibliographique complète. Encore faudrait-il que l'initiative soit prise.

Dans la seconde partie, nous verrons comment on peut pousser plus loin cette description, en tenant compte de certaines exigences spécifiques de la normalisation et de la législation en particulier.

2. L'enrichissement documentaire de la loi : préalable à la création d'une base de données

2.1. Nécessité d'un enrichissement documentaire

Si, comme on l'a vu dans la première partie, il est possible de considérer chaque loi comme une publication autonome, cette « élévation à la dignité de publication » ne suffit pas pour rendre compte de plusieurs éléments d'information documentaire qui ne sont pas explicités dans cette seule opération.

Le but de cette seconde partie est de mentionner et de justifier certains de ces éléments. Notre postulat, c'est que l'enrichissement documentaire constitue un prérequis essentiel à la constitution d'une base de données législative utile.

2.2. Définition de l'enrichissement documentaire

Par enrichissement on entend l'ajout d'une série d'auxiliaires à la recherche : index, numérotation, etc. qui, s'ils apparaissent à la création du document et sont publiés avec lui et saisis dans une base de données, facilitent le travail des chercheurs.

2.3. Insuffisance des efforts québécois actuels

On a trop longtemps cru au Québec et l'on s'est comporté dans les faits comme s'il suffisait de monter l'ensemble des lois sur support magnétique pour régler une fois pour toutes le problème de l'informatique juridique documentaire. Il est temps de réagir contre cette vision par trop simpliste et fautive. Dans son état actuel, la saisie des lois du Québec au Ministère de la justice du Québec ne sert à d'autres fonctions qu'à constituer une gigantesque entreprise de traitement de textes. Pourquoi? Faute d'enrichissement à l'intrant. Le triste bilan de l'informatique juridique au Québec demeure étonnamment stationnaire⁵. Nos propositions qui seraient valables sans support informatique prennent un sens accru dans cette perspective.

2.4. Paramètre de l'enrichissement documentaire

Nous proposons une méthode générale destinée à servir de cadre aux éléments d'enrichissement documentaire des lois : elle consiste à aligner les travaux de législation sur ceux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

L'ISO est une organisation non gouvernementale d'envergure internationale regroupant la quasi totalité des pays du monde et dont l'activité consiste à adopter des normes internationales destinées à faciliter le commerce, les échanges et la compatibilité des biens et services entre eux⁶.

Depuis plus de 30 ans, des efforts considérables de coopération internationale ont conduit à une masse abondante de normes internationales de toutes sortes valables dans tous les domaines au sein de l'ISO. La documentation fournit une part non négligeable de réflexion et de propositions par le biais du comité technique n° 46 (ISO/TC 46 Documentation). Bien que les règles adoptées par l'ISO ne visent pas la documentation particulière d'un domaine technique, il est intéressant de pouvoir les appliquer.

5. Voir D. LE MAY, « L'informatique juridique au Québec : état de la question » (1978) 19 C. de D. 987.

6. P. FRANCK, *La normalisation des produits industriels*. Paris, P.U.F., 1981, 127p. (Coll. Que Sais-Je, 1954), ISBN 2 13 037079 9.

La pratique courante du monde juridique ignore complètement l'apport des normes de l'ISO. Sur le plan formel/général — p.e. quant à la façon dont l'ISO organise sa propre documentation — n'y aurait-il pas des éléments valables pour l'arrangement de collections juridiques? Quant à certaines normes particulières, ne pourrait-on pas les appliquer directement?

L'ignorance systématique des travaux de l'ISO est d'autant plus injustifiable que *la loi est une norme*. Pourquoi des règles d'élaboration, de présentation, de forme, des *normes techniques* valables pour le monde entier (domaine universel, échelle mondiale) ne seraient-elles pas valables pour *des normes juridiques*, des lois québécoises (domaine restreint, échelle locale)?

Nous croyons fermement que l'on aurait avantage à regarder de ce côté en raison de la similitude des domaines. En particulier nous faisons les propositions suivantes.

Nous proposons, en premier lieu, le recours systématique à la méthode d'élaboration des normes ISO consignée dans la Partie III des *Directives ISO*⁷. Ces directives constituent un code efficace et éprouvé d'élaboration des normes internationales. Notons au passage qu'elles constituent un code valable pour la législation si on y remplace le mot norme par le mot loi. Les directives comprennent des impératifs de base (cohérence, uniformité terminologique, etc.), prescrivent un ordre des éléments et décrivent le contenu des éléments (titre, avant-propos, références). Elles donnent également des règles rédactionnelles. Nous ne pouvons en faire état en détail ici; nous ferons un choix de ces éléments.

Nous proposons, en outre, le recours à des normes ISO spécifiques, mais pertinentes aux publications. À titre d'exemple non restrictif, mentionnons la norme ISO 5966-1982 *Documentation — Présentation des rapports scientifiques et techniques*⁸. Cette norme est un véritable guide d'édition des rapports. La loi ne pourrait-elle pas être assimilée à un rapport technique? Il y a tout un programme d'édition susceptible de prendre appui sur cette norme.

Nous ne pouvons faire ici un inventaire systématique pour préciser lesquelles des quelque 5 000 normes internationales seraient susceptibles de fournir des directives supplémentaires intéressantes. Déjà les textes mentionnés apportent beaucoup d'éléments.

7. Organisation internationale de normalisation, *Directives ISO 1982, Partie III, Présentation des normes internationales*, Genève, ISO, 1982, p. 117-143.

8. Genève, ISO, 1982. 25p. On peut obtenir les normes ISO au Bureau de normalisation du Québec, Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, Québec, QC G1R 4Z8.

2.5. Éléments d'enrichissement d'après les méthodes et les documents de l'ISO

Sans faire une énumération complète et l'examen des documents de l'ISO, nous pouvons mentionner les éléments suivants d'enrichissement documentaire :

1. La page couverture et de titre devrait comprendre de nombreuses informations de type documentaire : numéro d'ordre, descripteurs, indice de classification.
2. Une analyse résumant le document, devrait l'accompagner. Les notes explicatives des lois pourraient être utilisées à cette fin, une fois rendues conformes à l'ISO 214 Documentation — Analyse pour les publications et la documentation.
3. Il devrait y avoir une table des matières.
4. Il devrait y avoir un glossaire des abréviations, signes, symboles, acronymes et termes.
5. Il devrait y avoir une bibliographie des références nécessaires à la compréhension du texte.
6. Un bordereau de données documentaires pour faciliter la saisie des données devrait accompagner la loi depuis sa rédaction jusqu'à sa publication.
7. Il devrait y avoir une indication des moyens d'acquisitions.

Nous présentons en annexe A une application de ces principes sur la *Loi sur les agents de voyages*, L.R.Q. chap. A-10.

Conclusion de la deuxième partie

L'idée d'un rapprochement entre la législation et la normalisation enrichit, comme on le voit, plutôt qu'elle ne l'aliène, la présentation actuelle des lois du Québec.

Cette étape étant franchie, il serait intéressant d'envisager la conduite parallèle des travaux de normalisation et de législation au Québec. On pourrait dès lors songer à un guide commun d'élaboration, de rédaction et de présentation des lois et normes techniques.

On réaliserait ainsi une harmonisation fonctionnelle entre deux secteurs complémentaires et on ouvrirait une voie à la problématique de la dé-réglementation.

Conclusion générale

Nous avons proposé dans ce texte deux voies principales d'un meilleur contrôle documentaire sur le texte de loi au Québec.

Nous avons d'abord établi un certain nombre de zones minimales d'informations bibliographiques découlant de la description bibliographique internationale normalisée ISBD. Nous avons ensuite ajouté des éléments d'information découlant d'une comparaison avec les travaux de normalisation internationale menés au sein de l'ISO.

Ces deux projets ne suffiraient pas à concevoir un système automatisé d'information documentaire complet sur les lois. Un tel système, en effet, devrait posséder des zones d'information propres au droit (telles que « pénalités », « nonobstant », « lois citées »). Le cadre de notre texte actuel ne nous permet pas de développer davantage, mais nous estimons que le nombre de ces champs d'information pourrait dépasser la cinquantaine. C'est dire le travail de conception qu'il reste à faire.

À ces champs il faudrait ajouter un véritable thésaurus et un langage d'interrogation performant.

C'est à ce prix seulement qu'on envisagera sérieusement la constitution d'une base de données législative efficace. Nos deux propositions, en ce sens, ne constituent que deux maillons de départ de la chaîne, deux maillons essentiels et minimaux qui font défaut à l'heure actuelle.

Toute ouverture en ce sens donnerait à ce modeste travail la dimension d'une étincelle.

ANNEXE A

Enrichissement documentaire de la *Loi sur les agents de voyages. L.R.Q. chap. A-10.*

La présente annexe comporte les parties suivantes :

- A.1 Modèle de page titre
- A.2 Modèle du verso de la page titre
- A.3 Modèle de résumé
- A.4 Modèle de bordereau de données documentaires

ANNEXE A.1

Modèle de page titre

LOI QUÉBÉCOISE	L.R.Q.	A-10
----------------	--------	------

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS QUÉBEC QC G1N 2C9

ISBN 2-401-00011-9

L.R.Q. chap. A-10
L.R.Q. chap. A-10

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES
Travel Agent's Act
1982-12-31

Remplace L.Q. 1974, ch. 53

CDU 656.079

Référence n° : LRQ A-10/1982

Descripteurs : voyages, tourisme, agent de voyage

ANNEXE A.2**Modèle du verso de la page-titre***Description bibliographique*

Loi sur les agents de voyages [Loi] = Travel Agent's Act / Assemblée nationale du Québec. — Québec: Éditeur officiel du Québec, 1982, 11p. (Lois refondues du Québec = Revised Statutes of Quebec. — Commission de refonte des lois et des règlements; A-10) ISBN 2-401-00011-9

©Éditeur officiel du Québec

Dépôt légal: Bibliothèque Nationale du Québec

Prix: 2 \$

Disponible dans les librairies de l'Éditeur officiel

Par la poste: Publications du Québec, Ministère des communications,
Québec, Qc G1N 2C9

ANNEXE A.3

Modèle de résumé de la loi

1 *Objet et domaine d'application*

La loi réglemente celui qui accomplit pour autrui une réservation d'hébergement ou une location de places de transport pour un voyage individuel ou en groupe payé à forfait ou à commission.

2 *Limites d'application*

La loi ne s'applique pas à un hôtelier (quant à l'hébergement), à un transporteur (quant au transport), à un pourvoyeur de chasse et pêche, aux voyages occasionnels au Québec de moins de 72 heures ou aux voyages gratuits.

3 *Moyens*

L'agent doit détenir un permis, l'afficher à la vue, tenir des livres, registres et comptes, déposer les fonds reçus dans un compte en fiducie.

4 *Pouvoir réglementaire* : catégories d'agents ; modalités du permis ; cautionnement ; publicité ; professions incompatibles ; comptes en fiducie ; documents, livres, registres comptes ; protection des clients.5 *Pénalités*

1 000 \$ / jour et 5 000 \$ pour récidive ; 250 \$ / 500 \$ et 500 \$ / 1 000 \$ pour récidive selon le cas.

ANNEXE A.4

Modèle de bordereau de données documentaires tiré de l'ISO 5966-1982
Documentation — Présentation des rapports scientifiques et techniques.

Organisme auteur (xx1)

BORDEREAU DE
DONNÉES DOCUMENTAIRES

Numéro du document (xx2)

Date d'émission (xx3)

Projet n° (xx4)

Date du responsable (xx5)

Référence du responsable (xx6)

Destinataire autre que l'organisme responsable (xx7)	Organisme responsable (xx8)		
Titre et sous-titre du document (xx9)			
Auteur (x10)			
Analyse (x11)			
Analyse écrite par			
Mots-clés (x13)			
Système de classement et classe (x14)			
Système d'index/Termes du thésaurus et de l'index (x15)			
Données bibliographiques supplémentaires (x16)		ISSN (x17)	
		ISBN (x18)	
Diffusion restreinte (x19)	Langue (x20)	Nbre de pages (x21)	Nbre d'exemplaires (x22)
Distribué par (x23)	Notes du destinataire		
Prix (x25)			

Les chiffres entre parenthèses sont indiqués aux fins de référence, mais ils indiquent également qu'une étiquette est nécessaire